

Commune de LOIRON-RUILLÉ

LE RISQUE D'INONDATION DANS LA COMMUNE

La commune est soumise aux risques de débordement de "l'Oudon".

Les principales inondations recensées avec données hydrométriques disponibles sont juin 2024, janvier 2004, janvier 2003, mars 2001 et février 1996.

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Certaines de ces inondations ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La liste de ces arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, pour la commune, est la suivante :

Type de catastrophe	Début le	Sur le site du journal officiel
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/06/2018	15/08/2018
Inondations et coulées de boue	17/06/2024	07/07/2024

LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LA COMMUNE

La connaissance du risque

Le contour de la zone inondable a été cartographié dans le cadre de l'élaboration de l'AZI du bassin versant "l'Oudon" réalisé en juin 2010.

La surveillance

Il n'existe pas de surveillance par le service de prévision des crues sur cette commune pour assurer l'alerte.

Pour mémoire, les stations de Cossé-le-Vivien et de Craon (Vigicrues) mesurent le débit de la rivière en aval de la commune.

Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

La commune de Loiron-Ruillé est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

L'AZI doit être mentionné dans le rapport de présentation, la zone inondable reportée sur le plan de zonage avec adaptation du règlement afin de minimiser toutes nouvelles implantations en zone inondable.

L'AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

Le plan d'affichage

Conformément aux articles R 125-12 à 14 du code de l'environnement, les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1. Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
2. Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
3. Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
4. Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les consignes individuelles de sécurité en cas d'inondation

Avant	Pendant	Après
<p>S'organiser et anticiper :</p> <ul style="list-style-type: none">• S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;• Mettre hors d'eau les meubles, objets, et matières et produits dangereux ou polluants ;• Couper le gaz et l'électricité ;• Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ;• Amarrer les cuves, etc. ;• Repérer les stationnements hors zone inondable ;• Prévoir les équipements minimums : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...	<ul style="list-style-type: none">• S'informer de la montée des eaux;• Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;• Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;• Eviter les déplacements inutiles;• Ne pas chercher à rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école;• Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;• N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue ;• Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture).	<ul style="list-style-type: none">• Informer les autorités de tout danger ;• Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;• Aérer et désinfecter les pièces ;• Chauffer dès que possible ;• Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche;• Ne pas consommer l'eau du réseau de distribution sans autorisation des services sanitaires;• Entamer les démarches d'indemnisation.

Les repères des plus hautes eaux connues (PHEC)

Aucun repère de crue n'est disponible sur la commune.

